Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19312918* belge



N° d'entreprise : 0723827163

Dénomination : (en entier) : LUXE & SPORTSCARS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue de la Tendraie 34

(adresse complète) 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire associé Geoffroy STAS de RICHELLE de résidence à Waterloo, le 28 mars 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur ROCHEMONT Sulaiman Patrice, de nationalité française, né à New York (Etats-Unis d' Amérique), le 16 mars 1984, domicilié à 1380 Lasne, rue d'Anogrune 154.

2/ Monsieur VAN DROMME Thierry Jean Christian Julien, né à Etterbeek, le 5 juin 1974, domicilié à 1410 Waterloo, avenue de la Roseraie 2.

3/ Monsieur VAN DROMME Philippe Jacques Julien, né à Etterbeek, le 19 avril 1979, domicilié à 1410 Waterloo, avenue Fructidor 16.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « LUXE & SPORTSCARS ».

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège est établi à 1421 BRAINE-L'ALLEUD (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), avenue de la Tendraie 34.

ARTICLE 3 - Obiet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la représentation, la vente, l'achat en gros et en détail, de véhicules à moteur, neufs et d'occasion, de pièces de rechange, d'accessoires, de carburants, de lubrifiants, de pneumatiques et de tous accessoires et produits se rapportant directement ou indirectement au commerce de véhicules à moteur, atelier de réparation de véhicules à moteur, atelier de carrosserie. Elle pourra également faire la location de tous véhicules à moteurs.
- l'exploitation de toutes activités se rapportant au secteur automobiles, HORECA, car-wash, pompe à essence, courtage commercial, marchés publiques, atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques, entreprise d'installations sanitaires de chauffage au gaz et de plomberie zinguerie, entreprise de ramonage de cheminée, commerce de détail et dépannage d'appareils et accessoires pour le chauffage central et articles sanitaires, travaux d'isolation, autres travaux de plomberies, autres travaux d'installation, intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction, réalisation de canalisation à longue distance ; construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie.

La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, comprenant aussi la location de ses biens immobiliers et la possibilité de mettre un ou des bien(s) immobilier(s) à disposition d'un gérant de la

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par 1000 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent souscrites en espèces au prix de dix-huit euros soixante cents (18,60 EUR), et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (soit pour un/tiers), sachant que les parts sociales ont été souscrites comme suit :

Monsieur ROCHEMONT Sulaiman: 510 parts sociales;

Monsieur VAN DROMME Thierry: 245 parts sociales;

Monsieur VAN DROMME Philippe: 245 parts sociales.

Le Notaire soussigné atteste que la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) a été déposée, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, auprès de la CBC Banque.

ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 15 - Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de novembre à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

ARTICLE 16 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 19 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 20 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

ARTICLE 21 - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

(...)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Gérance.

Les comparants désignent en qualité de gérants non statutaire, Messieurs ROCHEMONT Sulaiman, VAND ROMME Thierry et Philippe, précités, ici présents et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :